



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 68409

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la disparition annoncée de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette réforme constitue en effet une nouvelle attaque contre les ressources propres des communes rurales. La taxe foncière sur le non bâti représente, aujourd'hui, plus de 26 % des ressources pour les 12 984 communes de moins de 250 habitants, et 20 % pour les 7 998 communes de 250 à 499 habitants. Cela représente une recette globale de 220 millions d'euros pour ces communes, qui sont en droit de s'interroger sur une possible compensation de la part de l'État si une telle réforme voyait le jour. De plus, l'argument de la nécessité d'une telle réforme pour le soutien des agriculteurs ne tient pas, dans la mesure où la part agricole dans le produit total de la taxe est de moins de 30 %. En conséquence, il lui demande quelle stratégie il compte adopter vis-à-vis de cette réforme, qui risque de mettre en difficultés plusieurs communes rurales, notamment dans des départements comme l'Ardèche.

Texte de la réponse

Lors de son déplacement à Murat (Cantal) le 21 octobre 2004, le Président de la République a annoncé, dans son discours sur l'avenir de l'agriculture française, la nécessité « d'ouvrir avec les représentants des collectivités territoriales une concertation en vue de réformer la taxe foncière sur les propriétés non bâties ». L'objectif de cette réforme est de participer à l'allègement des charges pesant sur les exploitants agricoles tout en préservant les ressources propres des collectivités concernées. Cette orientation a été confirmée lors du discours du Premier Ministre sur l'agriculture à Rennes le 13 septembre 2005. La solution retenue vise à instaurer une exonération à concurrence de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concernant les terres agricoles, cet allègement devant en cas de terrains pris à bail, être rétrocédé par le bailleur au preneur. Corrélativement, les pertes de recettes supportées par les communes et leurs établissements publics ! de coopération intercommunale feront l'objet d'une compensation versée par l'État. Ces mesures sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 2006. La solution proposée à la représentation nationale est donc équilibrée et permet de maintenir l'autonomie financière des communes rurales et l'existence d'un lien fiscal entre agriculteurs et collectivités territoriales, tout en portant un allègement de charges significatif au monde agricole.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68409

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6352

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10534